



Règlement Concours Photo Instagram / Facebook **« #monpatrimoineenpartage#ccsal »**

Article 1 : OBJET

A l'occasion de la journée du patrimoine **le 15 septembre 2018**, la Communauté de Communes Sud Alsace Largue située 7 rue de Bâle à Dannemarie (68210), organise un concours photos gratuit sans obligation d'achat via le réseau social Instagram/ Facebook et ou par mail, dont l'intitulé est « **mon patrimoine en partage** » selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Ce concours aura pour thème « #monpatrimoineenpartage#ccsal »

Les photographies devront être prises sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue et devront comporter un élément reconnaissable et géolocalisable du patrimoine du territoire ainsi qu'une légende explicative de la photo.

Le patrimoine ciblé pourra être de toute nature : Patrimoine naturel, culturel, historique...

Article 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours est ouvert pour tous les publics où la participation à un concours est autorisée, avec trois catégories :

- Une catégorie établissements scolaires et structures enfance jeunesse
- Une catégorie pour les particuliers
- Et une catégorie « Like du public »

Les mineurs devront être autorisés à participer au concours par leurs représentants légaux.

Ladite autorisation est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue : sudalsace-largue.fr

Le participant devra :

1) S'abonner au compte Instagram / Facebook de la collectivité :

<https://www.instagram.com/sudalsacelargueofficiel> et ou [communaute de communes sudalsace-largue.fr](http://communaute.de.communes.sudalsace-largue.fr)

2) Publier une photo sur son compte Facebook ou Instagram en respectant la thématique proposée avec les mentions suivantes :

le hashtag #monpatrimoineenpartage#ccsal#sudalsacelargueofficiel

ou envoyer sa photo par mail dans les mêmes délais et les mêmes conditions à m.pequignot@sudalsace-largue.fr

3) publier ou envoyer le mail avec la photo dans la période allant du **18 juin 2018 au 15 août 2018** (participation jusqu'au dernier jour minuit),

Ces tags ou l'envoi de photos dédiées au concours valident ainsi toutes les clauses, sans restriction, du règlement. Le participant atteste avoir bien pris connaissance du règlement, qu'il s'engage à respecter.

Article 3 : TRAITEMENT DES DONNEES

Les données à caractère personnel, recueillies dans le cadre du présent concours photos, sont traitées conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces données, relatives aux participants et demandées sur le bulletin d'inscription, sont nécessaires à la prise en compte de la participation au concours photos conformément aux modalités du présent règlement.

En vertu de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Les participants pourront exercer leurs droits en adressant leur demande par courrier à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Sud Alsace Largue ou par mail à : m.pequignot@sudalsace-largue.fr

Article 4 : AUTORISATIONS DE PUBLICATION

a) Autorisation d'utilisation des photos – Cession exclusive des droits d'auteur.

La cession exclusive des droits d'auteur induit l'autorisation du droit de reproduction, de représentation, de diffusion et d'adaptation à des fins institutionnelles sans contrepartie financière.

Du seul fait de sa participation, chaque gagnant autorise la Communauté de Communes Sud Alsace Largue à exploiter les fichiers natifs numériques, de les reproduire et de les diffuser en mentionnant le nom de l'auteur (nom prénom réel ou pseudonyme Instagram, au choix) sur tous supports et sous tous formats : affiches, dépliants et objets dérivés de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue, site internet, réseaux sociaux, insertion presse, représentation publique, ... de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue.

Elle pourra le cas échéant modifier le cadrage, ajouter un texte à la photographie, sonoriser sa présentation.

Le candidat lauréat s'engage à fournir à la Communauté de Communes Sud Alsace Largue le fichier numérique natif de la photographie postée sur Instagram / Facebook ou par mail, dans une résolution de **300 DPI** qui permettra à la collectivité l'exploitation photographique.

Le candidat garantit qu'il est titulaire des droits d'auteurs des photographies envoyées, accepte d'être identifié en tant que tel et autorise, pour une durée limitée, la reproduction et la diffusion de celles-ci par la Communauté de Communes Sud Alsace Largue.

b) Autorisations relatives aux personnes représentées sur les photos – Droit à l'image et respect

La photographie étant communiquée à la Communauté de Communes Sud Alsace Largue aux fins de reproduction pour les usages définis ci-dessus, il convient que le photographe déclare expressément être titulaire des droits d'exploitation existant sur la photographie.

Le concours se faisant dans le respect du droit à l'image prévu par la loi, les participants s'engagent à respecter le droit des personnes photographiées ou des propriétaires des lieux patrimoniaux privés et à obtenir, par conséquent, leur accord par autorisation.

Le photographe étant personnellement responsable, il devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires, notamment une autorisation de publication signée de chaque personne identifiable ou de chaque propriétaire de lieu privé identifiable.

Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude qui pourrait nuire au bon déroulement du concours entraînera la disqualification du participant.

Article 5 : LOTS, ATTRIBUTION DES LOTS ET DESIGNATION DES GAGNANTS

À la fin du concours, un jury sélectionnera la plus belle photo des catégories : particuliers, structures et celle qui aura le plus de « likes » sur Instagram / Facebook dans le temps imparti (**du 18 juin 2018 au 15 août 2018**) elles seront retenues pour recevoir les prix.

Les gagnants seront désignés en fonction de la qualité de la photographie et du respect des modalités de participation.

L'annonce officielle des gagnants et l'attribution des lots du concours (choisis par la collectivité) se fera lors **de la journée du patrimoine le 15 septembre 2018, salle de BUETHWILLER avec la visite du moulin à huile.**

Il ne peut y avoir qu'une dotation attribuée par personne pendant toute la durée du jeu, à raison d'un lot par gagnant : même nom prénom, même adresse.

Les plus belles photos seront imprimées sur un support qui permettra de les exposer sur les différents sites Sud Alsace Largue.

Elles seront aussi mises en valeur sur le compte Facebook de la Communauté de Communes, accompagnées du nom prénom et/ou pseudonymes Instagram / Facebook de leurs auteurs, au moyen d'un album photo sur www.facebook.com et sur le site internet de la communauté de communes sudalsace-largue.fr

Les lots à gagner sont :

- Lot 1 : catégorie établissements scolaires et structures enfance jeunesse de la Communauté de Communes, une journée à la Maison de la Nature à Altenach (68210) sera offerte, d'une valeur d'environ 200 €.
- Lot 2 : catégorie particuliers, un vol en montgolfière ou une journée à l'Ecomusée d'Alsace, d'une valeur d'environ 200 €.
- Lot 3 : catégorie des auteurs dont les photos auront recueilli le plus de « likes », un repas culinaire pour deux personnes dans un restaurant situé sur la Communauté de Communes Sud Alsace Largue, d'une valeur d'environ 200 €.

La valeur totale des lots est estimée à environ : 600 €

Les 100 plus belles photos seront tirées et exposées le 15 septembre 2018, salle de BUETHWILLER avec la visite du moulin à huile.

Aucune contestation, réclamation ou contrepartie financière ne pourra avoir lieu, de quelque sorte que ce soit en échange des lots qui seront attribués.

Dans l'hypothèse où le gagnant ne voudrait pas ou ne pourrait pas, pour quelque raison que ce soit, bénéficier de tout ou partie de la dotation gagnée, dans les conditions décrites dans le présent règlement, il perd le bénéfice complet de ladite dotation et ne peut prétendre à quelconque indemnisation ou contrepartie.

La Communauté de Communes Sud Alsace Largue contactera les gagnants par téléphone ou par e-mail à la fin du concours, entre le 15 août 2018 et le 10 septembre 2018.

Article 6 : RESPONSABILITES

La responsabilité de l'organisateur ne peut être recherchée en cas d'utilisation par les participants de coordonnées de personnes non consentantes.

La participation au concours nécessite que le participant accepte que son adresse, son nom, prénom ou pseudo et géolocalisation de la photo fasse partie des données qui sont collectées pour la durée du concours.

L'identité du participant sera demandée par la Communauté de Communes Sud Alsace Largue et s'autorise à vérifier ses dires, soit en consultant son profil Facebook/Instagram, si existant, soit en demandant l'envoi par e-mail d'un justificatif.

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) les participants peuvent retirer leur consentement dès qu'ils le souhaitent en nous informant par mail de leur renoncement au concours et en demandant l'effacement de leurs données.

Il est expressément rappelé que l'Internet n'est pas un réseau sécurisé. La collectivité organisatrice ne pourra être tenue responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système terminal des participants au jeu et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants au réseau pour des causes qui ne seraient pas directement et exclusivement imputable à la collectivité.

La collectivité ne pourra être tenue responsable en cas de dysfonctionnement du réseau internet, notamment dus à des actes de malveillance externe, qui empêcheraient le bon déroulement du jeu.

Plus particulièrement, la collectivité ne pourra être tenue responsable d'un quelconque dommage causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle, sauf en cas de faute directe et exclusive de la collectivité.

En outre la responsabilité de la collectivité ne pourra être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique.

La collectivité organisatrice ne saurait davantage être tenue pour responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter à Internet, à Instagram, du fait de tout problème ou défaut technique lié notamment à l'encombrement du réseau ou dû à des actes de malveillances.

La participation à ce concours implique l'acceptation, sans condition, du présent règlement. Les participants s'interdisent de mettre en œuvre ou de tenter de mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes du concours et de ses règles.

L'organisateur ne saurait être tenu responsable d'éventuels dysfonctionnements ayant entraîné des défaillances dans l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou la gestion du concours.

En outre, l'organisateur ne saurait être tenu responsable du non-respect du droit à l'image ou à la vie privée par le participant.

L'organisateur se réserve le droit de disqualifier tout participant qui altère le bon fonctionnement du concours ou qui viole les règles imposées par celui-ci.

Article 7 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le participant, ayant pris connaissance du règlement, est entièrement responsable de ses faits et gestes, envers les tiers et la Communauté de Communes Sud Alsace Largue, y compris s'ils ne sont pas acceptables dans le cadre du concours photo.

La Communauté de Communes peut, en cas de litige, décider elle-même de disqualifier un participant ou de ne pas prendre son cliché en compte.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'annuler le concours à tout moment et sans formalité particulière. Les réseaux Facebook et Instagram ne sont pas associés à une quelconque promotion de ce concours, ni ne le gèrent, ni ne le sponsorisent. Ils n'en sont que le support.

Leur responsabilité ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect des règles.

Article 8 : REMBOURSEMENT

Etant observé qu'en l'état actuel des offres de services et de la technique, certains fournisseurs d'accès à internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au jeu s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tel que notamment connexion par câble, ADSL ; ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaires.

Article 9 : LOI APPLICABLE

Le jeu, le règlement et son interprétation sont soumis à la loi française.

Article 10 : PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Les marques, logos, textes et autres signes distinctifs produits dans le cadre du jeu sont la propriété exclusive de leurs titulaires respectifs. Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes distinctifs constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.